

Avril 2026

Droits sociaux et réversion.

Les droits familiaux et conjugaux ont un rôle majeur dans le système de retraite. Même imparfaite, la pension de droit dérivé ou de réversion assure une redistribution importante, visant à assurer le maintien du niveau de vie du ou de la conjoint·e survivant·e et à compenser en partie les inégalités de carrières et rémunérations entre les femmes et les hommes.

La réforme de 2023 a laissé cette question de côté mais Elisabeth Borne, alors première ministre, a donné mission au Conseil d'Orientation des Retraites (COR) de réfléchir à la refonte de ces dispositifs.

Pension de réversion.

La pension de réversion correspond à une partie de la retraite dont aurait pu bénéficier l'assuré·e décédé·e et qui est versée au conjoint·e survivant·e. Son origine remonte à des mécanismes de protection sociale visant à assurer un revenu aux proches après le décès d'un·e assuré·e.

Quand, en 1945, la Sécurité Sociale est créée en France, cette pension de réversion ne l'est pas encore (sauf pour quelques régimes). Il faut attendre la loi du 22 décembre 1971 pour qu'elle soit instaurée dans tous les régimes, sous conditions d'âge et de ressources. Elle est étendue aux régimes complémentaires en 1983.

Deux principes coexistent :

- un principe qui n'accorde la réversion qu'aux conjoint·es ne dépassant pas un seuil de revenu,
- un autre visant à accorder la réversion à l'ensemble des conjoint·es quelles que soient leurs ressources.

Dans une note de la DREES¹ de 2023, en 2021 4,4 millions de personnes sont titulaires d'une pension de réversion (tous régimes confondus) soit une hausse de 4,1 % par rapport à 2011.

Pour 1 million, elle constitue l'unique pension de retraite dont 95 % sont des femmes, parce qu'elles n'ont pas travaillé, ou pas suffisamment longtemps.

Dans 88 % des cas les bénéficiaires sont des femmes. Les explications sont multiples :

- temps partiel occupé par les femmes à 78 %, et leur taux d'emploi baisse à partir de 3 enfants,
- travail moins rémunérateur (égalité salariale !). L'écart de rémunération entre les hommes et les femmes est toujours de 23 %.
- pénalité de la maternité,

- les hommes ont des pensions supérieures et ne sont donc pas éligibles à la pension de réversion (leurs revenus dépassant le plafond).

Cette pension de réversion n'est pas systématique, il faut en faire la demande.

Pour l'instant, seul le mariage avec la personne décédée est reconnu pour prétendre à cette réversion. La FSU et le SNES demandent l'élargissement aux personnes pacsées ou en concubinage.

Le mémo retraité·es que vous avez reçu avec l'US du 14 mars détaille les conditions à remplir pour en bénéficier.

	CNAV	Agirc- Arrco	Fonction publique
Condition d'âge	55 ans	55 ans	Aucune
Condition de durée de mariage	/	/	2 / 4 ans
Remariage après le décès	Conserve le droit à pension de réversion	Supprimée définitivement	Suspend le droit à pension de réversion
Remariage avant le décès (divorcés)	Conserve le droit à pension de réversion	Supprimée définitivement	Suspend le droit à pension de réversion
Condition de ressources	< 2 080 SMIC par an (personne seule)	Aucune	Aucune
Taux	54 %	60 %	50 %
Coexistence de conjoint et ex-conjoint(s)	Pension partagée au prorata de la durée de chaque mariage par rapport à la durée globale de mariage du défunt		

Les droits conjugaux et familiaux.

Ils accordent des droits aux personnes qui ont assumé la charge d'enfants et aux veufs et veuves de couples précédemment mariés. Ces droits représentent 16,2 % des pensions versées en 2024 (soit 63,6 milliards d'euros). Le COR affirme « qu'ils profitent particulièrement aux femmes ».

1 DREES : Direction de la Recherche, des Études, de l'Évaluation et des Statistiques

Les droits familiaux :

- compensent les interruptions d'activité :
 - * validation de trimestres supplémentaires pour enfants (de 2 à 8 trimestres),
 - * octroi de droits par l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF) qui concernent les personnes qui ne travaillent pas, ou qui réduisent leur activité professionnelle, pour élever leurs enfants ou s'occuper d'un enfant ou d'un parent handicapé.
- augmentent le montant des pensions des hommes et des femmes ayant eu ou élevé trois enfants ou plus.

Les propositions du COR².

- Une MDA³ soit l'ajout de trimestres, conservée pour accouchement ou adoption, harmonisée à 4 trimestres par naissance, complétée de 4 trimestres supplémentaires conditionnés à des périodes de carrière incomplète dans les trois années suivant la naissance. Elle ferait gagner les mères fonctionnaires (qui ont actuellement 2 trimestres) et perdre celles du régime général (qui peuvent en avoir 8). Si ce scénario est retenu, le COR estime une augmentation des dépenses de 0,6 % en 2070, mais il permettrait de réduire les écarts de pension entre les hommes et les femmes.
- Une AVPF «rénové», fusion de l'AVPF, de la MDA pour éducation et pour congé parental, conditionnée à l'interruption d'activité, limitée dans le temps aux 3 ans du benjamin, en cohérence avec l'âge de scolarité obligatoire à 3 ans. Les droits des bénéficiaires seraient élargis en prenant en compte le maximum entre le Smic et la moyenne des salaires des 3 années précédant la cessation ou réduction d'activité, et des points seraient accordés dans les régimes de base ou complémentaires fonctionnant sur ce mode.
- Une majoration de pension attribuée dès le premier enfant et réservée aux bénéficiaires de

la MDA. Elle serait proportionnelle, progressive selon le nombre d'enfants et plafonnée dans leur montant : 5 % pour un enfant, 10 % pour deux et 20 % pour trois enfants et plus, afin de préserver un avantage spécifique pour les familles nombreuses.

- La pension de réversion ne serait pas élargie aux personnes pacsées ou en concubinage. Le mode de calcul de la réversion prendrait en compte la pension du conjoint ou de la conjointe survivant·e :
montant de la pension totale de réversion (si positif, sinon zéro) = (2/3 de la pension du défunt) – (1/3 de la pension du conjoint survivant).
Il y aurait suppression de la condition ressource dans les régimes où elle existe.
- Le COR propose enfin une refonte du système en renforçant les droits familiaux et en transformant la pension de réversion sous conditions de ressources et plafonnée au strict maintien du niveau de vie. Pour le COR, avec cette réforme les hommes conserveraient une pension inchangée, avec de petits gains pour les femmes. **Mais cette réforme diminuerait de 1,3 % les prestations.**

Les revendications de la FSU et du SNES

Au congrès du SNES de La Rochelle en 2024 :

« Le SNES avec la FSU réclame le rétablissement des bonifications pour enfants supprimées en 2003 ayant un effet significatif sur les montants de pension des femmes. Cette attaque faite aux femmes fonctionnaires va mécaniquement et fortement diminuer leur pension dans les prochaines années.....Les pensions de réversion doivent être versées sans conditions de ressource ni d'âge, pour tous les régimes. L'accès à la pension de réversion doit l'être aux couples pacsés ou vivant en concubinage déclaré. »

Le congrès de la FSU de Rennes, en 2025, reprend les mêmes mandats.

Nous ne pouvons qu'être contre les propositions formulées par le rapport du COR. Cette refonte structurelle se ferait à budget constant et donc générerait des gagnant·es et ... des perdant·es ! Elle est pensée en termes d'économies à réaliser dans le système de retraite, le coût de ces droits conjugaux étant élevé.

Le système de compensations conjugales est interrogé légitimement. La nécessité pour les femmes d'acquérir des droits propres et directs à la retraite est partagée dans un objectif d'égalité femmes-hommes, bataille de première importance. Mais nous combattons une éventuelle réforme de la réversion conduisant à de nouvelles régressions des droits des femmes dans une politique de baisse des dépenses publiques.

² <https://www.cor-retraites.fr/rapports-du-cor/droits-familiaux-conjugaux>

³ MDA : Majoration de Durée d'Assurance.